

338 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Fonte propres à imprimer des Livres , à peine de
confiscation des Presses & Caractères au profit de
ladite Communauté des Imprimeurs & des Li-
braires , & d'amende arbitraire.

Arrêt du Conseil du 19 Février 1704 , qui fixe
les droits d'Entrée pour les Images peintes ou im-
primées sur du Papier , Parchemin , Velin & au-
tres semblables matières , venans des Pays Etran-
gers , à cinq sols par cent pesant , n'étant pas
compris dans la Librairie.

A R T I C L E X C V I I I .

*Toute Librairie saisie doit être déposée en
la Chambre Syndicale.*

LES Marchandises de Librairie qui
seront saisies pour contravention ,
seront déposées en la Chambre de la
Communauté des Libraires & Impri-
meurs : les Syndic & Adjoints s'en char-
geront par les Procès-Verbaux de Saisies ,
pour les garder sans frais , jusqu'à ce qu'il
ait été statué sur lescites Saisies , sans que
les Marchandises puissent être transpor-
tées ailleurs , ou laissées en la garde d'au-
cun autre Gardien ou Officier.

C O N F E R E N C E .

Arrêt du Conseil du 15 Mars 1706 , qui or-
donne que les Marchandises de Librairie qui se-
ront saisies pour contravention , seront déposées

TITRE XIII. DES VISITES. 339

en la Chambre Syndicale de la Communauté des Libraires & Imprimeurs & non ailleurs. Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , contenant , que les Officiers qui font des Saisies de Marchandises de Librairie & Imprimerie pour contravention , transportent pour l'ordinaire lescdites Marchandises chez eux pour en répondre plus sûrement , & prétendent des frais de garde qui peuvent quelquefois être plus considérables que les Marchandises mêmes ; qu'il est de l'équité de Sa Majesté de soulager en cela les Parties saisies tenues desdits frais , en pourvoyant néanmoins à la sûreté des choses saisies. Que les Supplians étant chargés personnellement de veiller à l'exacte observation des Réglemens d'Imprimerie & Librairie , & la Communauté étant même intéressée à empêcher les contraventions , lescdites Marchandises ne peuvent être déposées en de plus sûres mains qu'en celles des Supplians , lesquels se trouvent en état de les garder sans frais dans la Chambre Syndicale ; & que par là il sera pourvû à la sûreté du Public , & au soulagement des Particuliers avec d'autant plus d'avantage pour le bien public , que lorsque les Marchandises d'Imprimerie ou Librairie saisies , entre lesquelles il se trouve très-souvent des Livres contraires à l'Etat , à la Religion & aux bonnes mœurs , restent entre les mains des Officiers , il peut arriver que les Parties saisies s'accommodent , & que par ce moyen les contraventions demeurent impunies , & les mauvais Livres se distribuent dans le Public : au lieu que quand ils seront déposés à la Chambre commune & Syndicale , les Syndic & Adjoints qui en seront chargés par les Procès-

340 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Verbaux de Saisie, ne manqueront pas de pour-
suivre le Jugement pour leur décharge, & sup-
primeront les mauvais Livres de la même mani-
ère que cela se fait en la Chambre dans l'execu-
tion de la Police. A ces causes, requeroient les
Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que
les Marchandises de Librairie & Imprimerie qui
seront saisies pour contravention, seront dépo-
sées en la Chambre commune des Syndic & Ad-
joints de ladite Communauté, lesquels s'en char-
geront au bas des Procès-Verbaux des Saisies,
sans que lesdites Marchandises puissent être trans-
portées ailleurs, ni laissées en la garde d'aucun
autre Gardien ni Officier. Vû ladite Requête,
signée Guerin, Syndic, G. Paulus du Mesnil,
Robustel, &c. Adjoints, & Aubry, Avocat des
Supplians aux Conseils de Sa Majesté: Oui le
Rapport du Sieur Turgot, Conseiller du Roy en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout con-
sidéré: le Roy en son Conseil, de l'avis de M.
le Chancelier, ordonne que les Marchandises de
Librairie qui seront saisies pour contravention,
seront déposées en la Chambre commune des
Syndic & Adjoints de ladite Communauté, les-
quels s'en chargeront au bas des Procès-Verbaux
de Saisie, pour les garder sans frais jusqu'à ce qu'il
ait été statué sur lesdites Saisies, sans que lesdites
Marchandises puissent être transportées ailleurs,
ni laissées en la garde d'aucun autre Gardien ni
Officier, si ce n'est dans les cas où lesdites Mar-
chandises ne seroient point en état d'être dépla-
cées sans dépérissement; esquels cas elles seront
laidées en la garde d'un Gardien solvable jusqu'à
ce qu'elles puissent être transportées & déposées
en ladite Chambre. Fait au Conseil d'Etat Privé

TITRE XIV. DES LIBELLES. 341
du Roy, tenu à Versailles le 15 Mars 1706. Col-
lationné. Signé, DEMONS.

TITRE XIV.

*Des Libelles diffamatoires, & autres
Livres prohibés & défendus.*

ARTICLE XCIX.

Commerce de mauvais Livres défendu.

C E U X qui imprimeront ou feront
imprimer, vendront, exposeront,
distribueront ou colporteront des Livres
ou Libelles contre la Religion, le service
du Roy, le bien de l'Etat, la pureté des
mœurs, l'honneur & la réputation des fa-
milles & des particuliers, seront punis
suivant la rigueur des Ordonnances. Et
à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Re-
lieurs ou Colporteurs, ils seront en outre
privés & déchus de leurs Priviléges & Im-
munités, & déclarés incapables d'exercer
leur profession, sans pouvoir y être jamais
rétablis.

542 CONFERENCE DU REGLEMENT,
CONFERENCE.

Ordonnance de Charles IX. du 17 Janvier 1561, Art. 13. Voulons que tous Imprimeurs, Semeurs & Vendeurs de Placards & Libelles diffamatoires, soient punis pour la première fois du fouet, & pour la seconde de la vie.

Ordonnance du même Roy du 10 Septembre 1563. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucun Livre, Lettres, Harangues, n'autre Ecrit, soit en rithme ou en prose, faire semer Libelles diffamatoires, attacher Placards, mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite; & à tous Libraires d'en imprimer aucuns sans permission dudit Seigneur Roy, sur peine d'être pendus & étranglés, & que ceux qui se trouveront attachans ou avoir attaché, ou semé aucuns Placards ou Libelles diffamatoires, soient punis de semblables peines; & enjoint à tous Magistrats publics, Commissaires des Quartiers, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, sur les peines y contenues.

Arrêt du Parlement du dernier Juillet 1565. Par lequel il est défendu à tous Imprimeurs Libraires, Colporteurs, ou autres personnes de quelque état qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres pleins de blasphêmes, convices ou contumelies, petulans & ne tendans qu'à troubler l'Etat & repos public, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Ordonnance de Moulins en Février 1566, Art. 77. Défenses très-étroites à toutes personnes d'é-

crire, imprimer & exposer en vente aucuns Livres, Libelles ou Ecrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit ; déclare tels Ecrivains, Imprimeurs & Vendeurs, infractions de Paix & perturbateurs du repos public, & iceux être punis des peines contenues aux Edits ; & enjoint à tous ceux qui ont tels Livres de les bruler dedans trois mois, sur les mêmes peines.

Ordonnance de Charles IX. en Avril 1571, Art. 10. Qui défend, à peine de punition corporelle, tous Libelles, Livres, Placards, & Portraits diffamatoires ; & ordonne qu'il sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs, & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui ; qui défend aussi l'impression en ce Royaume de tous nouveaux Livres sans Permission dudit Seigneur Roy, & sans que le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur soient mis au commencement de la première page.

Arrêt du 1 Décembre 1584, rendu contre Belleville, qui fut pendu pour avoir mis en lumière un méchant Livre par lui composé contre le Roy.

Arrêt contre le Breton ; du 22 Novembre 1586. Par lequel il fut ordonné que le Livre seroit brulé. Et depuis, en Septembre 1610, Arrêt contre les nommés du Jarrige, Chefbobin & Chapmartin, qui furent pendus à Paris.

Ordonnance de Nantes en Avril 1598, Art. 21. Défenses d'imprimer, publier & vendre aucuns Livres, Libelles, & Ecrits diffamatoires sur les peines y contenues dans les Ordonnances, & injonction à tous Juges & Officiers d'y tenir la main.

344 CONFERENCE DU REGLEMENT,

Ordonnance de Blois en May 1616, Art. 42.
Portant que tous Mémoires, Libelles Diffamatoires, Lettres, Ecrits, & Livres injurieux & scandaleux demeureront supprimés; & défenses très-expresses faites à tous Imprimeurs & Libraires d'en imprimer ni exposer en vente, & à toutes personnes d'en écrire & composer sur peine de la vie, & injonction à tous Juges & Officiers de faire leur devoir à la recherche & punition des Auteurs d'iceux, ensemble des contrevenans auxdites défenses.

Règlement de 1618, Art. 13. Tous Imprimeurs, Libraires ou Relieurs, qui imprimeront, ou feront imprimer Livres ou Libelles diffamatoires, seront punis comme perturbateurs du repos public, & en ce faisant, privés & déchus de tous leurs Privilèges & Immunités, & déclarés incapables de pouvoir jamais exercer l'Art d'Imprimerie ou Librairie.

Ordonnance du Bailli du Palais du 27 Avril 1618, contre Joseph Bouillerot & Melchior Mondière, par laquelle il fut dit que les feuilles imprimées d'un Libelle seroient rompues & lacérées, ledit Bouillerot condamné en douze livres parisis d'amende, & ledit Mondière en trente-deux livres parisis envers le Roy: à eux enjoint de garder & observer les Edits & Ordonnances, à peine de prison & de punition corporelle.

Sentence du 24 Janvier 1620, contre Jean Berjon & Samuel Petit pour un Libelle diffamatoire, par laquelle il fut dit que la Presse à imprimer que ledit Berjon avoit fait porter à Charenton, seroit ôtée dans vingt-quatre heures, & les Livres brulés.

Arrêt du 1 Avril 1620, qui défend les Gazettes à la main.

TITRE XIV. DES LIBELLES. 345

Ordonnance de Louis XIII. du 10 Juillet 1624, portant défenses d'imprimer aucuns Mémoires concernant les affaires d'Etat, ni même les Lettres du Cardinal d'Ofsat, sans expresse Permission du Roy, signée d'un Secrétaire d'Etat.

Edit de Louis XIII. en Janvier 1626, qui renouvelle l'Ordonnance ci-dessus.

Arrêt du 24 Octobre 1652, portant que les Imprimeries de ceux qui impriment des Libelles, seront vendues sur le champ.

Autre Arrêt du 18 Août 1666, qui défend les Gazettes à la main.

Autre Arrêt du 9 Décembre 1670, qui confirme celui du 18 Août 1666, portant défenses à toutes personnes de vendre aucuns Libelles écrits, qualifiés Gazettes à la main, à peine du fouet & bannissement pour la première fois, & la seconde des Galères.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 62. Tous Imprimeurs, Libraires, ou autres personnes qui imprimeront ou feront imprimer des Livres ou Libelles diffamatoires ou défendus, seront punis selon la disposition de nos Ordonnances.

Déclaration du 10 May 1728, concernant les Imprimeries. Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: L'impression & la vente des Livres ont toujours été l'un des principaux objets de l'attention des Rois nos Prédécesseurs. Persuadés de la nécessité d'empêcher le cours d'Ouvrages capables de donner atteinte à la tranquillité de l'Etat, à la pureté des mœurs & à la sainteté de la Religion, ils ont en différens temps expliqué leurs intentions, & même prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné. C'est par les

346 CONFERENCE DU REGLEMENT,
mêmes motifs que nous avons fait publier notre
Déclaration du 12 May 1717. Et nous avons lieu
d'espérer que la connoissance de ces sages Régle-
mens, si souvent renouvelés, & la crainte des
peines qui y sont établies, suffiroient pour repri-
mer les abus qui avoient donné lieu de faire cette
Déclaration : mais l'expérience nous a fait con-
noître que nonobstant l'attention & la vigilance
des Magistrats, plusieurs Imprimeurs ont porté
la licence jusqu'à imprimer sans Privilège ni Per-
mission, des Ouvrages tendans à corrompre les
mœurs de nos Sujets, ou à répandre des maximes
également contraires à la Religion & à l'ordre pu-
blic ; nous avons été informés d'ailleurs que les
différens Réglemens intervenus sur cette matière
pouvoient laisser quelques doutes à ceux de nos
Juges à qui appartient la connoissance des contra-
ventions, & faire espérer aux Coupables de se
soustraire à la rigueur des Loix, sous prétexte que
la disposition n'en étoit pas encore assez claire &
assez précise, pour mettre la Justice en droit & en
état de les condamner. A ces causes & autres, à ce
nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de
notre certaine science, pleine puissance & autori-
té Royale, nous avons par ces Présentes signées
de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons,
déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Art. I. Que les Edits, Ordonnances, Déclara-
tions & Réglemens rendus sur le fait de l'Impri-
merie, notamment les Ordonnance & Edit du
Roy Henry II. des années 1547 & 1551, l'Or-
donnance de Charles IX. de 1563, celle de Mou-
lins de 1566 ; les Lettres Patentes en forme de
Déclaration données en 1571, la Déclaration
donnée sur icelles en 1572, l'Edit du mois d'Août
1686, les Lettres Patentes du mois d'Octobre

TITRE XIV. DES LIBELLES. 347

1701, notre Déclaration du 12 May 1717, ensemble les Arrêts de Réglemens de notre Cour de Parlement de Paris des 17 Janvier 1645, 3 Décembre 1705, 4 Janvier 1706, 26 Août 1711, 3 Février 1712, 21 Février 1715, 4 Avril & 11 May 1716, soient exécutés selon leur forme & teneur dans tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par ces Présentes; défendons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir sous les peines qui y sont contenuës.

Art. II. Voulons que tous Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé sous quelque titre que ce puisse être, des Mémoires, Lettres, Relations, Nouvelles Ecclésiastiques, ou autres dénominations, des Ouvrages ou Ecrits non revêtus de Privilège, ni Permission, sur des disputes nées ou à naître en matière de Religion, & notamment ceux qui seroient contraires aux Bulles reçûës dans notre Royaume, au respect dû à notre Saint Pere le Pape, aux Evêques & à notre autorité, soient condamnés pour la première fois à être appliqués au Carcan, même à plus grande peine, s'il y échoit, sans que ladite peine du Carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit; & en cas de récidive, ordonnons que lesdits Imprimeurs soient en outre condamnés aux Galeres pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remise ni modérée.

Art. III. La disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement à l'égard des Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé des Ouvrages ou Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat, ou à corrompre les mœurs de nos Sujets, & qui par cette raison n'auroient pû être revêtus de Privilège ni de Permission.

Art. IV. Voulons que ceux qui seront convain-

348 **CONFERENCE DU REGLEMENT,**
cus d'avoir composé & fait imprimer des Ouvrages ou Ecrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux précédens Articles, soient condamnés comme perturbateurs du repos public pour la première fois au bannissement à temps hors du Ressort du Parlement où ils seront jugés; & en cas de récidive au bannissement à perpétuité hors de notre Royaume.

Art. V. A l'égard des autres Ouvrages ou Ecrits qui n'étant de la qualité & sur les matières ci-dessus marquées, auront été imprimés sans Privilège ni Permission, laissons à la prudence & à la Religion de nos Juges, par rapport auxdits Ouvrages seulement, de prononcer contre les Imprimeurs & Auteurs telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas; leur enjoignant néanmoins de tenir sévèrement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la composition, impression ou distribution de tous Libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

Art. VI. Déclarons sujets aux peines portées par les Articles II. III. & V. de notre présente Déclaration, dans les différens cas qui y sont énoncés, tous Imprimeurs qui se trouveront saisis de Formes composées pour imprimer des Ouvrages non revêtus de Privilège ni de Permission, & ce encore qu'il n'y en eût aucune Epreuve ni feuille tirée.

Art. VII. Défendons très-expressément à tous Imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'Imprimerie: ordonnons que conformément aux anciens Réglemens, la porte de leur Imprimerie ne sera fermée, pen-

TITRE XIV. DES LIBELLES. 349

dant tout le temps de leur travail, que par un simple loquet; comme aussi leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres lieux où ils imprimeront aucunes portes de derrière, par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns Imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant six mois & de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée par nos Juges, même de déchéance de la Maîtrise, ou autre plus grande punition en cas de récidive.

Art. VIII. Défendons à tous Imprimeurs de se servir pour leurs Imprimeries de Rouleaux, à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cent livres d'amende, même de déchéance de la Maîtrise, & autre plus grande punition en cas de récidive.

Art. IX. Enjoignons à tous Imprimeurs de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville dans laquelle ils les auront imprimés, & la date de l'année où l'Impression en aura été faite, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de supposer le nom d'une autre Ville, ni aucunes dates fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Faussaires.

Art. X. Toutes les peines portées par les Articles II. III. V. VI. VII. VIII. & IX. de notre présente Déclaration contre les Imprimeurs, auront également lieu suivant les différens cas contre les Protes, Correcteurs & Compositeurs, ensemble contre les Distributeurs & Colporteurs de Libelles, dans ce qui peut les regarder.

Art. XI. Et afin que tous les Protes, Corre-

350 CONFERENCE DU REGLEMENT,
cteurs ou Compositeurs des Imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont présumé que l'Imprimeur pour lequel ils travaillent, avoit obtenu un Privilège ou une Permission, & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés: ordonnons qu'à l'avenir sur la Copie du Livre ou Ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les Imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le Privilège ou la Permission par eux obtenus, & de signer la Copie qu'ils en auront écrite sur celle dudit Livre ou Ouvrage. Défendons auxdits Protes, Correcteurs ou Compositeurs de travailler à l'Impression d'aucun Livre ou Ouvrage, sur la Copie duquel ledit Privilège ou Permission n'auront pas été transcrits & signés par l'Imprimeur; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient sujets aux mêmes peines que lesdits Imprimeurs conformément à l'Article précédent.

Art. XII. Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, & à toutes Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, Séculières ou Régulières, d'avoir dans leurs maisons, à la Ville ou à la Campagne des Imprimeries privées, soit avec Presse, Rouleaux ou autrement, le tout à peine, sçavoir, contre les Particuliers de trois mille livres d'amende, dont les Propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux Locataires des maisons seront responsables; & contre les Communautés, de la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchûes de tous les Privilèges & Immunités à elles accordées, tant par Nous que par les Rois nos Prédécesseurs. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à

TITRE XIV. DES LIBELLES. 351

Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & leur contenu exécuter, garder & observer de point en point suivant sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. Donné à Versailles le 10 May, l'an de grace 1728, & de notre règne le treizième. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Registré en Parlement le 29 May 1728. Signé, DUFRANC.

Ordonnance de Police du 8 Juin 1735. Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, que malgré les défenses si souvent réitérées par les Déclarations de Sa Majesté, Arrêts du Parlement, Ordonnances & Réglemens de Police, d'imprimer, vendre, débiter, ni colporter aucuns Libelles, il est néanmoins informé que la licence à cet égard est portée à un tel excès, qu'il man- queroit à l'un des devoirs le plus important de son Ministère, s'il tardoit plus long-temps à Nous en déférer ses justes plaintes; que ces Libelles scandaleux se distribuent principalement aux Promenades publiques, aux portes des Spectacles, dans les Caffés, jusqu'à l'entrée même des Eglises; & que si les Auteurs de pareils Ouvrages ont déjà effuyé de la part du Public les reproches que mérite une semblable témérité, ils n'en doivent pas moins subir d'un autre côté les peines les plus sévères de la Justice. A ces causes requéroit qu'il lui fût permis de faire informer pardevant Nous contre les Imprimeurs, Vendeurs, Distributeurs & Colporteurs de tous les Libelles dont il joint au présent Réquisitoire des Exemplaires imprimés qui lui sont tombés entre les mains, pour être déposés au Greffe de la Chambre de Police, & servir à la conviction & à l'instruction des Procès

352 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ce que de raison , & cependant que dès à présent
il soit fait défenses à tous Colporteurs & autres
de quelque état & condition qu'ils soient , de
vendre dans aucuns lieux publics , soit aux Pro-
menades , aux Spectacles , dans les Caffés , ni à
l'Entrée des Eglises , ou en quelques autres lieux
que ce soit , aucuns Ouvrages imprimés sans nom
d'Auteur , & sans Permission ni Privilège. Sur
quoi , faisant droit sur le Réquisitoire du Procu-
reur du Roy , Nous lui avons donné acte de sa
Plainte , ordonnons qu'il sera informé pardevant
Nous des faits contenus en icelle , & cependant
dès à présent faisons très-expresses inhibitions &
défenses à tous Colporteurs & autres personnes de
quelque état & condition qu'ils soient , de vendre
ni distribuer dans quelque lieu que ce soit , & no-
tamment aux Promenades publiques , aux portes
des Spectacles , dans les Caffés , & aux entrées
des Eglises , aucuns Ouvrages imprimés sans nom
d'Auteur , & sans Privilège ni Permission , à pei-
ne contre les contrevenans d'emprisonnement de
leurs personnes , & d'être en outre procédé extra-
ordinairement contre eux à la requête dudit Pro-
cureur du Roy , pour être punis suivant la rigueur
des Ordonnances & Réglemens. Et seront au sur-
plus les Ordonnances & Réglemens concernant les
Libraires & Imprimeurs exécutés selon leur for-
me & teneur , & notre présente Ordonnance im-
primée , lue , publiée & affichée à la diligence du
Procureur du Roy par-tout où besoin sera , & no-
tamment aux portes des Eglises , des Promenades
publiques , des Spectacles , & dans les Caffés , à
ce que personne n'en ignore. Mandons aux Com-
missaires du Châtelet , chacun dans leur Quartier,
d'y tenir la main , & de Nous informer exacte-
ment des contraventions qui y seront faites , pour

TITRE XIV. DES LIBELLES. 353

y être par Nous pourvû sur les conclusions du Procureur du Roy, ainsi qu'il appartiendra. Signé, HERAULT, MOREAU, & CAILLET, Greffier.

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Mars 1737, qui ordonne la suppression de plusieurs Ouvrages saisis chez le nommé Redé Imprimeur à Amiens, surpris en contravention aux Réglemens de Police; & qui le déclare déchû de la qualité d'Imprimeur. Le Roy étant informé qu'en conséquence des ordres du Sieur Chauvelin Intendant de la Généralité de Picardie, le Sieur Vaquette son Subdélégué en la Ville & Election d'Amiens, se seroit transporté dans l'Imprimerie de Charles Redé, Imprimeur de ladite Ville, où il auroit trouvé qu'on travailloit sans aucun Privilège ni Permission, à l'impression de différens Ouvrages concernant les affaires présentes de l'Eglise, & autres Livres capables de faire renaître d'anciennes disputes, ou d'en exciter de nouvelles; desquelles contraventions ledit Sieur Vaquette auroit dressé son Procès-Verbal le 5 du présent mois, & ordonné que toutes feuilles imprimées desdits Ouvrages, trouvées, tant dans l'Imprimerie, que dans le Magazin & autres Lieux de la maison dudit Redé, seroient déposées au Greffe de la Subdélégation: Sa Majesté auroit jugé à propos d'interdire audit Charles Redé, la faculté de continuer l'exercice d'un art dont il abuse si manifestement; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Vû le Procès-Verbal dudit Sieur Vaquette, oùi le rapport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que toutes les feuilles d'impression mentionnées au Procès-Verbal dudit Sieur Vaquette, seront & demeureront supprimées; & à cet effet mises au Pilon, en pré-

354 CONFERENCE DU REGLEMENT,
fence de tous les Imprimeurs & Libraires de la
Ville d'Amiens, lesquels seront convoqués ex-
traordinairement en la Chambre Syndicale, dont
sera par ledit Sieur Vaquette dressé Procès-Verbal.
Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Charles
Redé sera & demeurera déchû de la Place d'Impri-
meur, lui faisant défenses d'en exercer les fon-
ctions, à peine d'être puni suivant la rigueur des
Ordonnances; & que les Presses, Caractères, Pa-
piers, & généralement tout ce qui seroit à l'usage
de son Imprimerie, seront & demeureront con-
fisqués, & lesdits effets vendus, pour, le prix en
provenant, être appliqué au profit de l'Hôpital
général d'Amiens. Enjoint Sa Majesté audit Sieur
Chauvelin Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances,
de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt,
lequel sera lû publié & affiché par-tout où besoin
sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y
étant, tenu à Versailles le 18 Mars 1737, Signé,
P H E L Y P E A U X.

Voyez ci-devant pages 114, 117 & 119, dif-
férens Réglemens contre les Etalages de Livres,
Colporteurs, &c. qui sont aussi contre les Li-
belles.



ARTICLE C.

*Débit des Livres défendu aux Apprentis
& aux Compagnons.*

LEs Apprentis & Compagnons ne pourront vendre & négocier aucuns Livres pour leur compte particulier ; à peine de confiscation des Livres & de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, d'être déclarés incapables de parvenir à la Maîtrise, même de punition exemplaire.

CONFERENCE.

Sentence du 5 Février 1648. Faisons défenses (à plusieurs Compagnons) de travailler soit en Boutique ouverte, Chambre ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit, sinon chez les Maîtres, à peine des amendes portées par les Statuts, Réglemens, Sentences, & Arrêts, & de confiscation d'Ouvrages & d'outils, & même en cas de contravention, permettons de saisir & emprisonner les contrevenans.

Autre Sentence du 21 Août 1649. Enjoint de fermer leurs Boutiques ou Etalages, & leur faisons défenses de plus s'en mêler, de faire aucune fonction de Maître & Marchand Libraire, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus, à peine de cinquante livres d'amende pour chacun d'eux, confiscation des Marchandises & Ustensiles servans à ladite fonction, avec dépens.

Autre Sentence du 27 Février 1671. Nous disons que les choses saisies sur lesdits Compagnons Libraires & Relieurs demeureront confisquées au profit des Demandeurs, & que défenses sont faites à tous lesdits Compagnons de tenir Boutique, ni de travailler en Chambre; enjoint à eux de se retirer chez les Maîtres à leurs gages.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 63. Les Compagnons Libraires & Compagnons Imprimeurs ne pourront vendre ou négocier aucuns Livres pour leur compte particulier, à peine de confiscation des Livres, & de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, contre des Compagnons Imprimeurs déclarés incapables de parvenir à la Maîtrise.

Arrêt du Conseil du 16 Février 1705, contre Benoît Leclerc, Compagnon Imprimeur à Lyon, déchu de parvenir à la Maîtrise, & lui défend de travailler à l'Imprimerie ailleurs.



TITRE XV.

*Des Privilèges & continuations
d'iceux pour l'Impression des
Livres.*

ARTICLE CI.

*Défenses d'Imprimer ni réimprimer sans
Lettres du grand Sceau.*

AUCUNS Libraires, ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns Livres, sans en avoir préalablement obtenu la Permission par Lettres scellées du grand Sceau; lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux de France, une Copie manuscrite ou imprimée du Livre, pour l'impression duquel lesdites Lettres seront demandées. *Voyez l'Article 105.*

CONFERENCE.

Ordonnance de Moulins en 1566, Art. 78.
Défendons à toutes personnes que ce soit d'im-

358 CONFERENCE DU REGLEMENT,
primer, ou faire imprimer aucuns Livres ou Trai-
tés, sans notre Congé ou Permission, & Lettres
de Priviléges expédiées sous notre grand Scel,
auquel cas aussi enjoignons à l'Imprimeur d'y
mettre & inférer son nom & le lieu de sa de-
meurance.

Déclaration de Charles IX. du 16 Avril 1571,
Art. 10. Défendons l'impression en notre Royau-
me de tous nouveaux Livres sans notre Permission
par Lettres de notre grand Scel, auxquels sera at-
taché la Certification de ceux qui auront vû & vi-
sité le Livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun
Livre, sans au commencement & première page
d'icelui, nommer l'Auteur & l'Imprimeur.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du 12 Octo-
bre 1586, défendons à tous Imprimeurs & Librai-
res de faire mettre aucuns Livres sur la Presse, ni
imprimer, ni faire imprimer iceux, que premier
ils n'ayent eu le Privilége accordé par nous, signé
& scellé en bonne & due forme, duquel lesdits
Imprimeurs seront tenus retenir par-devers eux
Copie dûement collationnée.

Déclaration du Roy en 1626, qui fait défenses
d'imprimer, vendre ni débiter aucuns Livres im-
primés sans Lettres Patentes signées & scellées du
grand Sceau.

Lettres Patentes de Louis XIII. du 27 Décem-
bre 1627, portant défenses à tous Imprimeurs &
Libraires, de faire imprimer aucuns Livres ou
Livrets, en quelque langue & quelque matière
que ce soit, sans avoir le Privilége scellé de notre
grand Sceau, & non d'autres, à peine de l'amen-
de, de confiscation de tous les Livres, & d'inter-
diction pour un an de leur exercice de Librairie
& Imprimerie.

Ordonnance de Louis XIII. donnée à Paris au

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 359
mois de Janvier 1629, Art. 52. Les Grands desordres & inconveniens que nous voyons naître tous les jours de la facilité & liberté des impressions, au mépris de nos Ordonnances, & au grand préjudice de nos Sujets, & de la paix & repos de cet Etat, corruption des mœurs & introduction des mauvaises & pernicieuses doctrines, nous obligent d'y apporter un remède plus puissant qu'il n'a été fait par les précédentes Ordonnances, encore que la force des Loix consiste plus en la vigilance des Magistrats, sur l'observation & exécution d'icelles, qu'en ce qu'elles contiennent. C'est pourquoi suivant le 78^e Article des Ordonnances faites à Moulins, nous défendons à tous Imprimeurs tant de notre Ville de Paris, que de toutes les autres de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, d'imprimer, & à tous Marchands Libraires ou autres, de vendre ou débiter aucuns Livres ni Ecrits qui ne portent le nom de l'Auteur & l'Imprimeur, & sans notre permission par Lettres de notre grand Sceau, lesquelles ne pourront être expédiées, qu'il n'ait été présenté une Copie du Livre manuscrit, à nos Chancelier ou Garde des Sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire, selon le sujet & matière du Livre, pour le voir & examiner, & bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le Privilege.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Octobre 1643. Sa Majesté désirant pourvoir aux abus & désordres qui arrivent journellement en l'impression & vente des Livres : de l'avis de la Reine Régente sa Mere, a ordonné & ordonne que les Syndic & Adjoints tiendront la main à ce que les Réglemens de l'Imprimerie soient exactement observés, se transf-

porteront en toutes les Imprimeries pour voir & visiter les Livres qui s'imprimeront, se feront représenter les Permissions du grand Sceau, & en cas qu'il se trouve que l'on imprime quelques Livres sans ladite Permission, feront transporter les feuilles imprimées avec les Manuscrits; feront leurs Procès-Verbaux & en donneront avis à Monsieur le Chancelier, pour y être pourvû. Défenses à tous Libraires & Imprimeurs de commencer l'impression d'aucuns Livres ou Discours que premièrement ils n'en aient donné avis au Syndic, & le Mémoire de ce qu'ils veulent imprimer avec la permission du grand Sceau.

Ordonnance du 29 Novembre 1643. Défenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter aucuns Livres sans permission.

Règlement de 1649. Art. II. Défendons à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, conformément aux Ordonnances, Arrêts de notre Conseil, & de notre Parlement, d'imprimer aucuns nouveaux Livres, soit en Vers, soit en Prose, sans en avoir nos Lettres de Permission scellées de notre grand Sceau, sur les peines portées par nosdites Ordonnances.

Arrêt du Conseil Privé du 27 Février 1665, pour empêcher l'impression & débit des mauvais Livres, contraires à la Religion Catholique, au service de Sa Majesté, & au bien de l'Etat, il est fait défenses à toutes personnes d'imprimer aucun Livre nouveau sans Lettres Patentes signées, & scellées du grand Sceau, conformément à la Déclaration de 1626, sous les peines portées par icelles, même aucuns des anciens Auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté aux Textes, Gloses, ou Commentaires, sans permission du Juge Royal dans le ressort duquel lesdits Imprimeurs seront domiciliés

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 361
domiciliés , à peine d'être procédé contr'eux ex-
traordinairement. Ordonne que ceux qui auront
obtenu des Lettres de Privilège pour imprimer ,
& voudront en obtenir des Continuations , pour
se récompenser de leurs avances , frais & travail ,
ou autrement , seront tenus de se pourvoir par-
devant Sa Majesté pour cet effet, un an auparavant
l'expiration desdites Lettres. Leur fait Sa Majesté
défenses d'en demander ni obtenir après ledit
temps passé ; ensemble de demander aucunes
Lettres de Privilège ou Continuation pour impri-
mer les Auteurs anciens , à moins qu'il n'y ait au-
gmentation ou correction considérable , sans que
pour ce sujet il soit défendu aux autres d'imprimer
les anciennes éditions , non augmentées ni re-
vuës , & en cas qu'elles soient obtenues ci-après ,
demeureront nulles.

Arrêt du Conseil , du 11 Septembre 1665 , qui
ordonne que l'Arrêt du 27 Février 1665 , sera
exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant per-
met en outre aux Libraires & Imprimeurs aux-
quels Sa Majesté aura accordé des Priviléges ,
Prorogations ou Continuations d'iceux , de faire
saisir & enlever , & mettre en bonne & sûre garde
tous les exemplaires des Livres contrefaits , avec
les Presses , Caractères & autres choses servans à
l'impression desdits Livres contrefaits ; & pour
être fait droit sur lesdites Saisies , les parties se-
ront assignées au Conseil.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Octobre 1667.
Sa Majesté fait défenses à tous Imprimeurs , Li-
braires & Relieurs , d'imprimer , vendre & débi-
ter aucuns Livres sans Privilège scellé du grand
Sceau.

Arrêt du Conseil du 11 Avril 1674 , qui re-

362 CONFERENCE DU REGLEMENT,
nouvelle les mêmes défenses portées par celui du
6 Octobre 1667.

Arrêt du Parlement de Rouen du 11 Février 1675, faisant itératives défenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ni faire imprimer, vendre, ni débiter en cette Ville ni ailleurs, en public ni en cachette, aucuns Livres, de quelque matière qu'ils puissent traiter, sans en avoir auparavant obtenu la Permission de Sa Majesté.

Arrêt du Conseil du 29 Avril 1678. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que, conformément à l'Article 52 de l'Ordonnance de 1629, ceux qui poursuivront à l'avenir au grand Sceau, la Permission de faire imprimer leurs Ouvrages, en présenteront une Copie écrite à la main à M. le Chancelier & Garde des Sceaux, sur laquelle il commettra celle des personnes préposées pour l'examen des Livres, qu'il verra bon être, pour le voir, & donner sur icelui son Approbation, si faire se doit; duquel Manuscrit seront à cet effet faites deux Copies, dont l'une portant l'original de l'Approbation, sera laissée es mains de M. le Chancelier, & l'autre collationnée sur icelle es mains de celui en faveur duquel sera accordé le Privilège d'imprimer. Sa Majesté remettant néanmoins à la prudence de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux d'en dispenser ceux qu'il estimera à propos, selon le mérite ou dignité des Auteurs, ou pour autres considérations.

Arrêt du Conseil du 7 Mars 1679. Fait Sa Majesté itératives défenses, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1667, à tous Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, d'imprimer, vendre & débiter aucuns Livres sans Privilège de Sa Majesté scellé du grand Sceau.

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 363

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Février 1682. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans l'Imprimerie & la Librairie, seront executés selon leur forme & teneur, en la Ville de Lyon : & en conséquence fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs, d'imprimer, vendre, ni débiter aucuns Livres, sans Privilège scellé du grand Sceau. *Voyez la page 370.*

Edit du mois d'Août 1686, Art. 66. Aucun Libraire ou Imprimeur ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun Livre sans Lettres Patentes signées & scellées du grand Sceau ; lesquelles Lettres ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à notre amé & féal Chancelier de France, une Copie manuscrite du Livre pour l'impression duquel lesdites Lettres seront demandées, & sera fait mention desdites Lettres au commencement ou à la fin desdits Livres. Ne pourront lesdits Livres être imprimés qu'au lieu de la résidence des Libraires ou Imprimeurs qui les auront obtenues, encore bien qu'ils eussent cédé & transporté le Privilège ; & en cas de contravention, lesdits Livres imprimés hors du lieu de la résidence de ceux qui en auront obtenu lesdites Lettres, pourront être imprimés, vendus & débités par tous les autres Libraires, comme s'il n'y avoit aucun Privilège accordé.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701, Art. 1. Ordonne qu'aucun Libraire ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du Royaume, aucun Livre, sans en avoir préalablement obtenu la Permission par Lettres scellées du grand Sceau.

Lettres Patentes du 2 Octobre 1701, qui ordonnent l'exécution du susdit Arrêt.

Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1707. Défend d'imprimer, vendre & débiter des Heures & Prières, sans Privilège ou Permission, à peine de cent livres.

Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1716, qui ordonne que les Sieurs du Fresny, le Fèvre, & Jollet Libraire, représenteront dans trois jours à M. le Chancelier, le Privilège, si aucun a été accordé pour l'impression du Mercure Galant: cependant défenses de le vendre.

Déclaration du 12 May 1717. Faisons inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, débiter, ni distribuer aucuns Livres, Livrets, Libelles, Feuilles volantes ou autres Ouvrages, qu'en vertu de Privilèges généraux ou particuliers obtenus de Nous, ou de Permission des Officiers de Police, dans le cas où il leur est permis d'en accorder, suivant les Lettres Patentes du 2 Octobre 1701; le tout à peine contre les Libraires ou Imprimeurs d'interdiction pour un temps, ou de privation de leur Maîtrise pour toujours, & tant contre eux que contre les Colporteurs, Distributeurs & autres, de confiscation des Exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux, ou aux Hôpitaux les plus prochains, s'il n'y en a point dans le lieu, & d'être appliqués au Carcan, même d'être condamnés à plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

Arrêt du Conseil du 22 Juin 1723, qui renouvelle les défenses d'imprimer dans le Royaume aucuns Livres, ni Livrets, sans Privilèges ou Permissions; & en conséquence fait Sa Majesté dé-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 365
fenses à tous Imprimeurs, Libraires, ou autres,
d'imprimer, ou faire imprimer aucuns Livres,
même Livres d'Usages, de Classe & autres, de
quelque nature qu'ils puissent être, sans Privilé-
ges ou Permissions du Grand Sceau. Voyez ci-
après page 373.

Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1738, fait dé-
fenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de
faire imprimer, sans avoir préalablement obtenu
la Permission par Lettres scellées du grand Sceau.
Et pour punir la contravention dont ledit Ferrand
est coupable, ordonne que les dix-mille Exem-
plaires des Heures saisis sur lui, seront & demeu-
reront confisqués au profit de la Chambre Syndi-
cale de Paris. Le Roy étant informé que Charles
Ferrand, Libraire à Rouen, auroit fait imprimer
des Heures intitulées : *Heures nouvelles, dédiées
à Madame la Princesse*, quoique la Permission qui
avoit été accordée pour l'impression desdites Heu-
res fût expirée depuis long-temps, & que ledit
Ferrand n'eût point de nouvelles Provisions à cet
égard; Sa Majesté voulant faire observer dans la
plus grande exactitude, les Réglemens qui ont
été faits pour l'avantage & le bon usage de la Li-
brairie, sur-tout l'Article le plus important de ces
Réglemens, qui fait défenses expresses à tous Li-
braires & autres de faire imprimer aucun Livre,
sans en avoir préalablement obtenu la Permission
par Lettres scellées du grand Sceau. Sa Majesté
étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le
Chancelier, a ordonné & ordonne que les Arti-
cles 51 & 55 du Règlement fait pour la Librai-
rie en 1723 seront exécutés. Fait Sa Majesté itérati-
ves & très-expreses défenses à tous Imprimeurs,
Libraires, & autres, de faire imprimer, sans en
avoir préalablement obtenu la Permission par Let-

366 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
tres scellées du grand Sceau. Et pour punir la con-
travention dont ledit Ferrand est coupable, or-
donne que les dix-mille Exemplaires des Heures
faisis sur lui , seront & demeureront confisqués
au profit de la Chambre Syndicale de Paris ; En-
joint audit Ferrand de se conformer à l'avenir aux
Réglemens de la Librairie sous de plus grièves
peines. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt
sera lû , publié & affiché aux Chambres Syndicales
de Paris & de Rouen. Fait au Conseil d'Etat du
Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le 28
Janvier 1738. Signé A M E L O T.

*AUTORITÉS contre des Priviléges Géné-
raux & d'espèces particulières.*

Déclaration du Roy du 4 Juin 1674 , portant
révocation des Priviléges , ou Permissions géné-
rales accordées à toutes Communautés Ecclési-
astiques ou Séculières , de quelque qualité , ou di-
gnité qu'elles puissent être , sous prétexte qu'ils
en ont besoin , ou qu'ils les ont composés. Louis
par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
à tous présens & à venir ; Salut. L'abus que l'on a
fait en plusieurs occasions de la liberté que nous
avons accordée à certaines Communautés , & à
quelques Particuliers de faire imprimer les Livres
dont ils auroient besoin , ou qu'ils pourroient
composer , nous obligeant d'en arrêter le cours ,
ainsi que le bien de l'Eglise , celui de notre servi-
ce , & l'honneur des Sciences le desirent. A ces
causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre
certaine science , pleine puissance & autorité
Royale , nous avons révoqué , & par ces Présen-
tes signées de notre main , révoquons toutes Let-
tres Patentes , Arrêts de notre Conseil , & autres

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 367
donnés en faveurs de toutes Communautés & Personnes Ecclésiastiques & Séculières, de quelque qualité & dignité qu'elles puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit, portant Permissions générales de faire imprimer les Livres dont ils auront besoin, ou qu'ils auront composé, leur défendons de s'en aider à l'avenir, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Livres en conséquence desdits Privilèges, à peine de cinq cent livres d'amende, & d'être déclarés incapables de leur profession, & à tous Marchands Libraires de les débiter, à peine de confiscation, & de même amende, applicable moitié aux Hôtels-Dieu, & l'autre moitié aux Hôpitaux généraux des Lieux où lesdits Livres seront débités. Voulons qu'à l'avenir il ne soit expédié aucunes Permissions générales pour faire imprimer toutes sortes de Livres, en faveur de quelque Communauté ou Personne particulière que ce puisse être; défendant à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers auxquels la connoissance de la Police appartient d'en donner aucunes: Ordonnons que chaque Permission portera nommément le titre du Livre, pour l'impression duquel elle sera expédiée: N'entendons néanmoins déroger par ces Présentes aux Privilèges que nous avons ci-devant accordés aux Archevêques & Evêques de notre Royaume pour l'impression des Missels, Breviaires & autres Livres d'Eglise, dont ils ordonnent l'usage dans leurs Diocèses, & aux Ordres & Communautés Religieuses, qui seront exécutés, & pourront être renouvelés ou accordés à ceux qui en auront besoin, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué pour lesdits Livres d'Eglise seulement. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs,

Q iij